



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Orléans, le 24 AVR. 2012

AVIS de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
Demande d'autorisation d'exploiter – Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ND LOGISTICS
Commune d'Artenay (45)

1.	PRESENTATION DU PROJET	1
2.	IDENTIFICATION ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	1
3.	ANALYSE DE LA QUALITE DES ETUDES ET DES MESURES PRISES PAR LE PÉTITIONNAIRE POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE.....	1
3.1.	ÉTUDE D'IMPACT	1
3.1.1.	Analyse de l'état initial du site et de son environnement.....	1
3.1.2.	Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation.....	2
3.1.3.	Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site	2
3.2.	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES CONCERNES	2
3.3.	ANALYSE DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	2
3.4.	ÉTUDE DES DANGERS	2
3.5.	ÉTUDE DES RISQUES SANITAIRES	3
3.6.	RESUMES NON TECHNIQUES DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DES DANGERS.....	3
4.	PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET.....	3
5.	CONCLUSION	4

La société ND LOGISTICS sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique de stockage de matières combustibles et dangereuses destinées à la grande distribution dans la Zone d'Activité d'Artenay-Poupry sur la commune d'ARTENAY (45).

1. PRESENTATION DU PROJET

La demande d'autorisation d'exploiter vise à construire un bâtiment destiné à un usage de stockage, d'expédition et de bureaux. La surface totale du bâtiment sera de 36 028 m². Il sera implanté sur un terrain de 116 551 m² situé sur la commune d'Artenay.

La zone d'entreposage sera composée de 9 cellules.

L'installation sera implantée dans la future Zone d'Activité interdépartementale d'Artenay-Poupry, occupant une superficie de 190 ha, au nord-ouest de la commune.

Le terrain dédié au projet est limité :

- au nord par la bretelle d'accès à l'autoroute A10,
- au sud par une route qui sera spécialement construite pour la desserte du site,
- à l'ouest par les entrepôts Artenay 1/2,
- à l'est par une route de desserte qui sera créée à partir de la bretelle d'accès de l'A10, puis des terrains non construits.

Les habitations les plus proches (hameau d'Autroche) sont situées à une centaine de mètres au sud du projet.

2. IDENTIFICATION ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux principaux font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont :

- les conséquences d'un incendie,
- le risque de pollution accidentelle des eaux et du sol.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DES ETUDES ET DES MESURES PRISES PAR LE PÉTITIONNAIRE POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

3.1. Étude d'impact

3.1.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

Aucun captage d'eau potable n'est recensé à proximité du site. Il n'existe pas de rivière pérenne à proximité du site

Le projet est décrit de façon claire à l'appui de cartes et de photographies.

3.1.2. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation

Le projet porte sur la possibilité de stocker diverses catégories de marchandises, dont des produits inflammables et des produits dangereux pour l'environnement (toxiques et très toxiques pour les organismes aquatiques). Le dossier présente clairement le caractère polluant de ces produits en cas de déversement accidentel susceptible d'affecter la qualité du sol et des eaux souterraines.

L'étude montre qu'en cas de sinistre, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont susceptibles de présenter un caractère polluant compte tenu de la nature de ces marchandises.

Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau souterraine (le site sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable d'Artenay) ni aucun rejet d'eaux industrielles.

3.1.3. Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Selon les éléments du dossier, toutes les zones de transit et de stockage présentent un revêtement suffisamment étanche, empêchant une pénétration directe dans le sol en cas de déversement accidentel.

De plus, les cellules de stockage sont équipées de capacités de rétention (internes ou externes), d'un volume suffisant, permettant d'éviter également un écoulement dans le sol.

Le principe de gestion des eaux du site permet de traiter de façon satisfaisante les eaux collectées. Les eaux sanitaires sont évacuées par le réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont collectées séparément. Les eaux pluviales de toitures seront dirigées vers un bassin d'infiltration au sud du site. Les eaux pluviales de voirie transiteront via un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre ce bassin.

D'autre part, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont confinées sur le site dans différentes rétentions. Le volume nécessaire de ces capacités de rétention est calculé selon une méthodologie reconnue. Selon les éléments du dossier, le volume des rétentions disponible sur site apparaît suffisant. Ce volume est constitué d'un bassin de rétention, du décaissement des cellules et de la zone de déchargement des poids lourds.

Les mesures prises par l'exploitant vis-à-vis du risque de pollution accidentelle des eaux et du sol par les eaux d'extinction et les déversements accidentels de produits sont adaptées et proportionnées aux enjeux.

3.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé par l'exploitant prend en compte de manière satisfaisante les plans et programmes concernés. Le projet s'articule de manière compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du projet de SAGE Nappe de Beauce.

3.3. Analyse des conditions de remise en état du site

Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité sont adéquates et compatibles avec un usage industriel futur.

3.4. Étude des dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

Le choix des phénomènes dangereux retenus est effectué par une méthode adaptée, corrélée par le retour d'expérience sur les incidents et accidents dans des installations similaires.

Plusieurs scénarios d'accidents ont été identifiés et étudiés (incendie des différentes cellules de stockage générant des flux thermiques et des effets toxiques dus aux fumées d'incendie, explosion de la chaufferie). L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences de ces accidents potentiels.

La matérialisation des effets de ces accidents est modélisée selon des données reconnues et avec des outils adaptés.

L'étude de dangers précise que plusieurs moyens de prévention et de protection sont mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel incendie :

- dispositions constructives (murs coupe-feu, exutoires de fumées...),

- moyens de lutte contre l'incendie adaptés à la nature des marchandises entreposées (extincteurs, robinets incendie armés et systèmes sprinkler installés et entretenus selon des référentiels reconnus),
- contrôle périodique des différents équipements de sécurité et des installations électriques,
- règles de stockage,
- formation du personnel et réalisation d'exercices incendie réguliers.

Ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés et cohérentes par rapport aux mesures habituellement mises en place dans ce secteur d'activité.

La modélisation des effets toxiques dus aux fumées d'incendie établit qu'il n'y a pas de risque pour les personnes. Le scénario d'incendie d'un stockage de produits phytopharmaceutiques n'a pas été considéré dans le dossier car la quantité stockée de ces produits est inférieure à 100 tonnes.

Néanmoins, malgré les mesures prises par le pétitionnaire, la modélisation des effets thermiques fait apparaître par endroits des dépassements des flux thermiques en dehors des limites de propriété.

Les modélisations montrent qu'en cas d'incendie, les flux thermiques rayonnés correspondant au seuil des effets létaux sortent légèrement du site, sans atteindre de constructions à usages d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers ni aucune zone destinée à l'habitation. Les flux thermiques correspondant au seuil des effets irréversibles sortent sur le terrain d'Artenay 1-2, entrepôt logistique classé Seveso seuil haut, exploité par la société ND Logistics sans toutefois engendrer d'effets dominos sur l'installation. Ils sortent également sur la future voie de desserte ainsi que sur des terrains de la Zone d'Activité d'Artenay-Poupry et sur la bretelle d'accès à l'autoroute A10. Afin de limiter les effets potentiels d'un incendie sur les tiers dont les terrains seraient potentiellement impactés par les zones d'effet, le pétitionnaire a obtenu du syndicat mixte d'Artenay-Poupry, un accord de principe sur la servitude constructive proposée dans ces zones. Cette disposition apparaît suffisante au regard de l'enjeu. De plus, l'exploitant informera le gestionnaire de la bretelle d'accès à l'autoroute A10.

La modélisation des effets de surpression montre que seul le seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitre (20 mbar), sort à l'Ouest sur le terrain d'Artenay 1-2, sans toutefois engendrer d'effets dominos sur l'installation.

Selon les critères réglementaires d'appréciation de la maîtrise des risques accidentels par le pétitionnaire correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement, le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque mises en place, est acceptable.

3.5. Étude des risques sanitaires

L'exploitant a pris en compte les impacts potentiels sur les eaux d'alimentation.

Le site est en dehors de tout périmètre de protection des captages destinés à l'alimentation en eau de consommation humaine.

Le projet ne présente pas d'enjeu important pour la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Un hameau est situé à 100 mètres au sud du projet. Ce hameau n'est pas sous les vents dominants, cela ne permet cependant pas de conclure, a priori, à une absence d'impact. L'analyse des risques sanitaires est menée selon une méthodologie reconnue. Elle est cohérente avec les activités exercées sur le site et les conditions d'exploitation. Elle aurait mérité d'être complétée par une analyse cumulée des risques sanitaires prenant en compte les activités existantes sur la zone et l'impact de la circulation autoroutière, notamment les installations «Artenay 1,2 et 3», déjà exploitées par le pétitionnaire.

3.6. Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet de construction d'un bâtiment destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux a été motivé par :

- la situation géographique : le bâtiment est situé dans une zone d'activités autorisée et est relativement isolé des habitations de la commune d'Artenay ;
- la facilité d'accès : le site est bien desservi en voies de communication : A10, A19, RD2020 (artère interurbaine entre Orléans et l'Ile-de-France), RD954 (liaison Chartres-Orléans);

Une attention particulière a été portée sur l'intégration paysagère par l'intermédiaire du traitement des façades et de l'aménagement paysager.

5. CONCLUSION

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Les impacts sont bien identifiés et bien présentés. Le dossier décrit les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de l'installation sur l'environnement, pour l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

La justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement représentatifs du projet est en relation avec l'importance des risques et impacts potentiels engendrés par le projet.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude aurait gagné à mieux prendre en compte les activités existantes pour ce qui concerne l'analyse cumulée des risques sanitaires. Concernant les autres aspects, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences liées au fonctionnement de l'installation. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels de l'installation.

Le préfet de région



Michel CAMUX

ANNEXE

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux potentiels vis-à-vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Cotation de l'enjeu*	Commentaire et/ou bilan
Risques naturels	0	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié.
Faune, flore	0	L'implantation de l'installation au sein de la zone industrielle n'a aucun impact sur la faune et la flore.
Milieux naturels	0	Aucun milieu naturel sensible n'est identifié à proximité immédiate du site.
Connectivité biologique	0	Aucune zone de connectivité biologique n'est identifiée sur la zone impactée par le projet.
Consommation des espaces naturels et agricoles	+	L'installation s'établira sur un terrain nu d'une superficie de 116 551 m ² situé en zone d'activités, notamment pour tenir compte de la nécessité de maintenir les zones d'effets à l'intérieur du site.
Eaux superficielles, Captages d'eau potable et Sols	++	Compte tenu de la nature des produits entreposés, objet du projet, la pollution accidentelle des sols et des eaux peut-être due à un déversement accidentel de produits dangereux ou aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Air	+	L'établissement engendrera peu de risque de pollution atmosphérique. Les seuls rejets atmosphériques seront les échappements des véhicules transitant sur le site, les gaz de combustion de l'installation de chauffage et le dégagement d'hydrogène des locaux de charge des batteries.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Déchets	+	D'une façon générale, l'activité logistique est peu génératrice de déchets. Les déchets produits (marchandises défectueuses ou périmées, déchets d'emballages...) seront traités dans les filières adéquates.
Energies et changement climatique	+	La consommation électrique sera celle de l'éclairage intérieur des bâtiments. Les émissions de gaz à effet de serre sont liées aux gaz d'échappement des poids lourds et aux rejets de chaudières. Sur la base d'une caractérisation des besoins en chauffage et électricité, le projet aurait mérité d'étudier les énergies renouvelables mobilisables et de justifier les choix retenus au regard de l'impact sur les émissions de gaz à effet de serre économisées et de la sécurité.
Risques technologiques	++	Compte tenu de la nature des produits entreposés, le principal risque est le risque d'incendie, susceptible de générer à la fois des effets thermiques, des effets toxiques via les fumées d'incendie, et la dispersion des eaux d'extinction. Les zones d'effet des risques identifiés ne sont pas confinées dans l'enceinte de l'installation. Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Santé	0	Les installations ne présentent pas de risque sanitaire particulier.
Trafic routier	+	Le trafic routier sera augmenté de moins de 3 %.
Bruit	+	Le projet ne prévoit aucune émergence de bruit supérieure à la réglementation au-delà des limites de propriété. Les habitations les plus proches se situent à une centaine de mètres au sud du projet. Les quais de chargement se situent à l'opposé, au nord du bâtiment. Les poids lourds accéderont au site depuis l'A10 sans traverser de zones d'habitations.
Émissions lumineuses	0	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Patrimoine architectural, historique	+	Le projet prévoit de garder des lignes de vue sur le Moulin à vent d'Artenay, situé à environ 1 km à l'Est du site (à l'entrée de la ville).
Paysages	0	Le projet est situé en zone d'activité. Le bâtiment a été conçu dans un souci d'intégration tant paysagère qu'architecturale avec son environnement immédiat (lisière boisée et régulière le long de la limite sud du site, bâtiment traité en gris bleuté, plinthe rouge...).

*Hiérarchisation des enjeux potentiels :

+++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné